

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 31/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **PARCOLOG LYON ISLE D'ABEAU GESTION**

Chez PARCOLOG GESTION  
17 rue des Tilleuls  
78960 Voisins-le-Bretonneux

Références : 2024-Is009TN4

Code AIOT : 0006108082

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement PARCOLOG LYON ISLE D'ABEAU GESTION implanté 19 rue des Garinnes ZAC de Chesnes Nord 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARCOLOG LYON ISLE D'ABEAU GESTION
- 19 rue des Garinnes ZAC de Chesnes Nord 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0006108082
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PARCOLOG gère une trentaine de bâtiments répartie sur toute la France. Cette société bénéficie d'un arrêté préfectoral (AP) d'autorisation n° 2009.08192 du 30 septembre 2009 modifié et d'un APC du 17/09/2013. Elle exploite 3 bâtiments de stockage dénommés A, B, et C, situés dans le parc d'activité de Chesnes Nord situés sur la commune de SAINT-QUENTIN FALLAVIER. Le site est classé seveso seuil bas.

La plate-forme logistique de Saint-Quentin Fallavier occupe une surface totale de bâtiment de 119 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une superficie de 292 400 m<sup>2</sup>.

Le site est exploité par 3 locataires différents :

- GXO (bâtiment A)
- RHENUS (bâtiments B et C)
- TRANSMEC (bâtiment B)

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande d'action corrective	6 mois
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	Demande d'action corrective	6 mois
4	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	6 mois
5	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	Demande d'action corrective	6 mois
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	6 mois
7	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 30/05/2024, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'un POI et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a eu lieu dans les locaux et en présence du locataire GXO. **Il est à noter qu'aucun représentant de l'exploitant Parcolog n'était présent lors de l'inspection.** Une visite a été réalisée chez Rhénus : la cellule pouvant contenir des aérosols et celle susceptible de contenir de liquides inflammables.

Il ressort de l'inspection que l'établissement dispose bien d'un POI. Les demandes de l'inspection suite à la visite seront à intégrer dans la prochaine mise à jour qui devra intervenir dans les 6 mois. Un travail de vérification doit être effectué par l'exploitant afin de vérifier la conformité de sa situation actuelle (stockage réel et POI) avec l'AP du 17 septembre 2013 et l'étude de dangers associée. Il devra vérifier également le régime de son installation au regard de la nouvelle rubrique 1510 et réaliser une vérification de sa conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Présence d'un POI et test

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence d'un POI
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un POI commun pour les 3 locataires du site (Gxo, Transmec et Rhenus) dont la dernière mise à jour date de mars 2024 (V. 3), conformément à l'article 7.5.7.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2009-08192 du 30 septembre 2009 encadrant le fonctionnement de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Test du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Test du POI
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.
<b>Constats :</b> Le dernier exercice a été réalisé chez le locataire TRANSMEC le 30/06/2023. Un compte-rendu d'exercice a été rédigé par une société externe. Il pointe des actions d'amélioration, mais leur mise en œuvre n'est pas tracée. De plus, les conclusions du compte-rendu ne sont pas partagées aux autres locataires du site (Gxo et Rhenus)
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Sous 6 mois, l'exploitant partage aux autres locataires du site (Gxo et Rhenus) le compte rendu du dernier exercice réalisé le 30/06/2023 et transmet à l'inspection les éléments permettant de justifier la réalisation de chaque action d'amélioration mise en évidence à cette occasion.
<b>Observation :</b> <i>l'inspection invite l'exploitant à réaliser son prochain exercice en heures non-ouvrées, et à inclure dans le scénario la manipulation de la vanne martelière du bassin de rétention des eaux d'extinction du site.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 3 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entre-

prises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

L'inspection a eu lieu dans les locaux et en présence du locataire GXO.

Le locataire dispose d'une liste des équipiers de première intervention désignés et les certificats de formation associés. Il est nécessaire de vérifier pour les autres locataires (Transmec et Rhenus) que les personnes susceptibles d'intervenir en cas de sinistre sont formées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 6 mois, l'exploitant doit vérifier pour les autres locataires (Transmec et Rhenus) que les personnes susceptibles d'intervenir en cas de sinistre sont effectivement formées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Contenu du POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu d'un POI

**Prescription contrôlée :**

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

**Constats :**

En cas d'incendie en heures non ouvrées (HNO), l'organisation générale nécessite d'être précisée, ainsi que le rôle de l'agent d'astreinte AAI / Sécuritas et celui du personnel en charge de la télésurveillance dépêchés tous deux sur place en cas de sinistre (qui appelle les pompiers ? La direction du site ? Le propriétaire?) (p. 18 et 19 du POI). De plus, il apparaît que la liste des personnes à contacter dans le cas où l'un des DOI des 3 locataires ne serait pas joignable n'est pas facilement accessible.

*Une mise à jour du POI (V.4 d'avril 2024) répondant à cette demande a été transmise par mail le 11/04/2024 à la suite de l'inspection.*

Par ailleurs, la société GXO dispose d'un kit technique pour l'accueil des pompiers sur le site. Il est nécessaire de vérifier que c'est également le cas pour les autres locataires (Transmec et Rhenus).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 6 mois, l'exploitant doit vérifier que les autres locataires (Transmec et Rhenus) disposent effectivement d'un kit technique (ou équivalent) pour l'accueil des pompiers sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 5 : Contenu du POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu du POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

**Constats :**

Les produits de décomposition en cas d'incendie ne figurent pas dans le POI, et aujourd'hui, l'ex-

ploitant ne dispose pas de moyens de prélèvement.

Il a néanmoins identifié un organisme qui pourrait répondre à ce besoin (*devis transmis depuis par mail du 11/04/2024 à la suite de l'inspection*).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 6 mois, l'exploitant doit de se conformer au 5-5e alinéa de l'AM du 26 mai 2014.

*L'exploitant pourra s'appuyer sur le Guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique (Version n°1 du 31/10/2022).*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Correspondance POI – EDD**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu d'un POI

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

**Constats :**

L'étude de dangers (EDD) de décembre 2008 mentionne que pour un scénario d'incendie de cellule dédiée à l'entreposage de produits combustibles (hors cellule liquides inflammables et aérosols), le flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup> n'atteint aucun autre bâtiment du site, et que le risque de propagation du feu d'un bâtiment à l'autre est écarté. Or, selon le POI, les incendies des cellules B et C ont un effet domino l'une sur l'autre.

De plus, le POI mentionne un stockage de produits de type 2662 et 2663 dans le bâtiment A (p.8) (ce qui est corroboré par l'état des stocks examiné le jour de l'inspection), alors que l'EDD datant de décembre 2008 ne le prévoit pas. Il est à noter que l'arrêté préfectoral (AP) du 17 septembre 2013 n'autorise pas le stockage de ce type de produits dans le bâtiment A. De même, le stockage de produits relevant de la rubrique 1532 est mentionné pour les 3 bâtiments dans le POI (p.9), alors que l'EDD datant de décembre 2008 et l'AP du 17 septembre 2013 ne le prévoient pas.

Enfin, les intitulés des cellules du bâtiment B figurant dans le POI ne correspondent pas à ceux mentionnés dans l'EDD de 2008.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 6 mois, l'exploitant doit démontrer que :

- les hypothèses des scénarios accidentels présentés dans son POI correspondent à celles des scénarios étudiés dans son EDD de 2008
- les rubriques et quantités stockées sont conformes à son AP du 17/09/2013.

Le cas échéant, l'exploitant dépose un porter à connaissance des modifications apportées à ses conditions d'exploitation.

*Observation : L'exploitant a précisé qu'il ne souhaite plus entreposer d'aérosols mais souhaite maintenir la possibilité de stocker des liquides inflammables. L'inspection a permis de constater l'absence d'entreposage de ces deux types de matière sur le site. L'inspection invite l'exploitant à se positionner sur les activités qu'il souhaite maintenir sur son site et à proposer un classement prenant en compte ses activités actuelles et futures dans son porter à connaissance. Il est à noter que ces modi-*

*fications pourraient avoir un impact sur le statut de SEVESO Seuil bas du site. Il est à noter pour le stockage de liquides inflammables que le site doit respecter les éventuelles dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 7 : Situation administrative au titre des ICPE

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/05/2024, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

**Thème(s) :** Risques accidentels, Champs d'application et régime associé à la rubrique 1510

**Prescription contrôlée :**

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

**Constats :**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2013 autorise le site à stocker les matières suivantes :

- 1510 : A
- 1530 : A
- 2662 : A
- 2663-1 : A
- 2663-2 : A

Compte-tenu de l'évolution des seuils de la rubrique 1510 et de son champ d'application, une réévaluation du régime de l'installation doit être réalisée afin de pouvoir confirmer les dispositions réglementaires applicables au site. La configuration des bâtiments, les quantités stockées sous les rubriques actuelles et le volume total de l'installation laissent à penser qu'elle pourrait relever du régime de l'autorisation au titre de l'unique rubrique 1510.

Par ailleurs, une vérification de la conformité de l'installation à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, devra être réalisée. La date d'autorisation des bâtiments, ainsi que le résultat de la réévaluation mentionnée ci-dessus (régime de l'installation) devront être pris en compte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 6 mois, l'exploitant :

- réalise une réévaluation du régime de l'installation au regard de la nouvelle rubrique 1510 et transmet ses conclusions à l'inspection afin de confirmer le référentiel réglementaire qui lui est applicable ;
- vérifie la conformité de son installation aux dispositions qui lui sont applicables de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et transmet ses conclusions à l'inspection. Il précise, pour les éventuelles non-conformités qui pourraient être relevées, les dispositions mises en œuvres ou prévues pour y remédier et les échéances associées.

*Les réponses à ces demandes doivent tenir compte des dispositions du guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (v.3 de février 2023).*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## 2-4) Fiches de constats

### N° 3 : Formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

L'inspection a eu lieu dans les locaux et en présence du locataire GXO.

Le locataire dispose d'une liste des équipiers de première intervention désignés et les certificats de formation associés. Il est nécessaire de vérifier pour les autres locataires (Transmec et Rhenus) que les personnes susceptibles d'intervenir en cas de sinistre sont formées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Vérifier pour les autres locataires (Transmec et Rhenus) que les personnes susceptibles d'intervenir en cas de sinistre sont effectivement formées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 4 : Contenu du POI 1/4

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu d'un POI

**Prescription contrôlée :**

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système

- d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
  - f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
  - g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
  - h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
  - i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
  - j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

**Constats :**

(p. 18 et 19 du POI) En cas d'incendie en heures non ouvrées (HNO), l'organisation générale nécessite d'être précisée, ainsi que le rôle de l'agent d'astreinte AAI / Sécuritas et celui du rondier de la télésurveillance dépêchés tous deux sur place en cas de sinistre (qui appelle les pompiers ? La direction du site ? Le propriétaire?). De plus, il apparaît que la cascade d'appel DOI des 3 locataires n'est pas facilement accessible.

Une mise à jour du POI répondant cette demande a été transmise par mail le XXX à la suite de l'inspection (V.4 d'avril 2024).

Par ailleurs, la société GXO dispose d'un kit technique pour l'accueil des pompiers sur le site. Il est nécessaire de vérifier que c'est également le cas pour les autres locataires (Transmec et Rhenus).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Vérifier que les autres locataires (Transmec et Rhenus) disposent effectivement d'un kit technique pour l'accueil des pompiers sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Contenu du POI 1/4**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu du POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur

et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

#### **Constats :**

Les produits de décomposition en cas d'incendie ne figurent pas dans le POI, ni dans l'étude de danger (EDD) datant de décembre 2008.

Aujourd'hui, l'exploitant ne dispose pas de moyens de prélèvement. Il a néanmoins identifié un organisme qui pourrait répondre à ce besoin (devis transmis par mail du XXX à la suite de l'inspection).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de se conformer au 5-5e alinéa de l'AM du 26 mai 2014.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 6 : Correspondance POI – EDD**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu d'un POI

#### **Prescription contrôlée :**

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

**Constats :**

Le POI mentionne le stockage de produits de type 2662 et 2663 dans le bâtiment A (p.8) alors que l'EDD datant de décembre 2008 et l'AP du 17 septembre 2013 ne le prévoient pas. De même, le stockage de produits relevant de la rubrique 1532 est mentionné pour les 3 bâtiments dans le POI (p.9), alors que l'EDD datant de décembre 2008 et l'AP du 17 septembre 2013 ne le prévoient pas. Par ailleurs, les intitulés des cellules du bâtiment B figurant dans le POI ne correspondent pas à ceux mentionnés dans l'EDD de 2008.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de démontrer que- les hypothèses des scénarios accidentels présentés dans son POI correspondent à celles des scénarios étudiés dans son EDD de 2008 ;- les rubriques et quantités stockées sont conformes à son AP du 17/09/2013. Le cas échéant, l'exploitant dépose un porter à connaissance des modifications apportées.

Observation : L'exploitant a précisé qu'il ne souhaite plus entreposer d'aérosols mais souhaite maintenir sa possibilité de stockage de liquides inflammables. L'inspection a montré l'absence d'entreposage de ce type de matière sur le site. L'inspection invite l'exploitant à déposer un porter à connaissance afin de mettre à jour sa situation administrative en conséquence. Il est à noter que cette modification pourrait avoir un impact sur le statut de SEVESO Seuil bas du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 7 : Situation administrative au titre des ICPE**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/05/2024, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

**Thème(s) :** Risques accidentels, Champs d'application et régime associé à la rubrique 1510

**Prescription contrôlée :**

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

**Constats :**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2013 autorise le stockage, pour les rubriques et régimes suivants : 1510 : A- 1530 : A- 2662 : A- 2663-1 : A- 2663-2 : A

Compte-tenu de l'évolution des seuils de la rubrique 1510 et de son champs d'application, une réévaluation du régime de l'installation doit être réalisée rapidement afin de pouvoir confirmer le référentiel réglementaire applicable. La configuration des bâtiments, les quantités stockées sous les rubriques actuelles et le volume total de l'installation laissent à penser qu'elle pourrait relever du régime de l'autorisation au titre de l'unique rubrique 1510.

Par ailleurs, une vérification de la conformité de l'installation à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux

prescriptions générales aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, devra être réalisée. La date d'autorisation des bâtiments, ainsi que le résultat de la réévaluation mentionnée ci-dessus (régime de l'installation) devront être pris en compte afin d'identifier les prescriptions applicables à l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 1 mois, l'exploitant réalisera une réévaluation du régime de l'installation au regard de la nouvelle rubrique 1510 et transmettra ses conclusions à l'inspection afin de confirmer le référentiel réglementaire qui lui est applicable. Cette donnée sera intégrée au porter à connaissance mentionné au point précédent (N° XX) Demande N°XX : sous X mois, l'exploitant vérifiera la conformité de son installation aux dispositions qui lui sont applicables de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et transmettra ses conclusions à l'inspection. Il précisera, pour les éventuelles non-conformités qui pourraient être relevées, les dispositions prévues pour y remédier et les échéances associées.

Les réponses à ces demandes devront tenir compte des dispositions du guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (v.3 de février 2023).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois